

République Démocratique du Congo



**PRIMATURE**

**Autorité de Régulation des Marchés Publics  
A.R.M.P.**

*Comité de Règlement des Différends*

*RPR : 04/REC/ARMP/2025  
MR HUBERT MAMBA c/ LA CELLULE  
DES INFRASTRUCTURES*

**DECISION N°09/25/ARMP/CRD DU 25 AVRIL 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR HUBERT MAMBA CONTESTANT SON EXCLUSION DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION RELATIVE A L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERETS N°28/MITP/CI/PATN/2024 PORTANT RECRUTEMENT D'UN COORDONNATEUR AU SEIN DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'APPUI A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE « PATN » DE LA CELLULE INFRASTRUCTURES.**

**EN CAUSE :**

**MONSIEUR HUBERT MAMBA**, 1699 Concession New Park Afrique, 16<sup>ème</sup> Rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, République Démocratique du Congo.

Tél : +243810326457

Email : [hubert.mamba2011@gmail.com](mailto:hubert.mamba2011@gmail.com)

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

**Contre :**

**LA CELLULE INFRASTRUCTURES**, 70 av Roi Baudouin, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Website : [www.celluleinfra.org](http://www.celluleinfra.org)

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

## **I. RESUME DES FAITS**

1. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a reçu une avance de fond de la Banque Mondiale pour financer les activités de préparation du Projet d'Appui à la Transformation Numérique (PATN) de la République Démocratique Congo, placée sous la gestion de la Cellule Infrastructures du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics, a l'intention d'utiliser une partie du montant du fond du projet pour effectuer les paiements au titre du contrat de services d'un consultant Individuel au poste du Responsable de la Composante 3-Developpement d'une main d'œuvre compétente en matière de numérique et stimulation de l'innovation dans les services numériques au sein de l'Unité de Gestion du Projet d'Appui à la Transformation Numérique (PATN).
2. Monsieur Hubert MAMBA a concouru à la suite de cet avis à manifestation d'intérêt n°028/MITP/CI/PACT/2024.
3. Après l'évaluation des termes de références dudit poste, l'Autorité Contractante a par sa lettre n°CI/CD/UPM/mi/000000666 du 5 mars 2025 transmis aux candidats soumissionnaires la liste des quatre (04) candidats retenus pour l'interview.
4. Par sa lettre N°006/Ir.HM/03/2025 du 7 mars 2025, ayant constaté que son nom ne figurait pas sur ladite liste, le Requérant a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
5. En réponse, par sa lettre référencée N°CI/CD/UPM/Jnk/000000782 du 13 mars 2025, l'Autorité Contractante a accusé réception de la lettre précitée en lui donnant ses éléments de réponse et en confirmant sa disqualification du processus susmentionné.
6. Par sa lettre référencée N°008/Ir.HM/03/25 du 14 mars 2025, réceptionnée à l'ARMP à la même date, le Requérant a introduit son recours en appel contestant sa disqualification.
7. Par sa lettre n°834/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/03/2025 du 21 mars 2025, l'ARMP a accusé réception de la précitée et lui a demandé de lui transmettre une copie de sa manifestation d'intérêt ainsi qu'une copie de la réponse de l'Autorité Contractante à son recours gracieux avec accusé de réception de préférence dans un délai de 72 heures.
8. Par sa lettre n°879 /ARMP/DG/DREG/DREC/2025 du 21 mars 2025 dont copie a été réservée au Requérant, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que la documentation ci-après :
  - les termes de références ;
  - une copie de l'avis à manifestation d'intérêt ;
  - une copie de la candidature du requérant ;
  - une copie du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts.



9. Par sa lettre référencée CI/CD/UPM/jnk/000000920 du 26 mars 2025, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que la documentation requise.

10. Par sa décision Avant Dire Droit N°05/25/ARMP/CRD du 31 mars 2025, le Comité de Règlement des Différends a décidé de proroger le délai du prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 7 avril 2024, soit jusqu'au 25 avril 2025.

## **II. ANALYSE**

### **2.1. SUR LA RECEVABILITE**

11. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

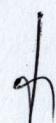
12. L'article 146 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit : « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou la délégation de service public ou, dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

13. L'Article 148, 1er tiret, précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

*- Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ».*

14. Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

15. Au regard des pièces du dossier, il ressort que le Requérant est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux par sa lettre N°006/Ir.HM/03/2025 du



7 mars 2025, réceptionnée auprès de l'Autorité Contractante après avoir été notifié du rejet de sa candidature.

16. Par sa lettre référencée N°CI/CD/UPM/jnk/000000782 du 13 mars 2025, l'Autorité Contractante a accusé réception du recours gracieux et a confirmé le rejet de sa candidature.
17. Non satisfait, par sa lettre référencée N°008/Ir.HM/03/25 du 14 mars 2025 réceptionné à la même date, le Requérant a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP contestant sa disqualification soit dans les 3 jours ouvrables après le rejet de son recours gracieux.

## **2.2. FONDEMENT DU RECOEURS**

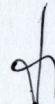
### ***2.2.1 L'OBJET DU LITIGE***

18. Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par le Requérant du rejet de sa candidature du marché portant recrutement d'un Coordonnateur au sein de L'Unité de Gestion du Projet d'Appui à la Transformation Numérique « PATN » : Avis à Manifestation d'Intérêt N°028/MITP/CI/PATN/2024 lancé par la Cellule infrastructures.

### ***2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DE SON RECOEURS***

19. Le Requérant soutient les faits suivants :

- Après la soumission de sa candidature, c'est six (6) mois après qu'il a reçu la lettre référencée n°CI/CD/UPM/mi/000000666 du 5 mars 2025 par laquelle la Cellule Infrastructures transmettait aux candidats soumissionnaires la liste des quatre (04) candidats retenus pour l'interview ;
- Stupéfait de constater que son nom ne figurait pas sur la liste malgré ses qualifications et son expérience pertinente de Coordonnateur d'un projet similaire (Central African Backbone, CAB5), financé par la Banque Mondiale (IDA H9810-ZR) pendant près de 6 années, il a introduit un recours gracieux par sa lettre référencée N°006/Ir.HM/03/2025 du 7 mars 2025 ;
- En réponse par sa lettre référencée CI/CD/UPM/jnk/000000782 en date du 13 mars 2025, l'Autorité Contractante l'a informé de sa disqualification du processus susmentionné à cause des performances jugées insatisfaisantes (sans donner aucune preuve matérielle) dans la gestion du projet CAB5 et des dépenses jugées inéligibles. Les raisons évoquées par l'AC pour justifier sa disqualification ne sont pas du tout fondées pour deux raisons : (1) selon le rapport (ICR) de la Banque Mondiale, le projet CAB5 a atteint les trois (3) objectifs de développement pour lesquels il a été approuvé par le Conseil d'Administration cette institution de Breton Woods, en conséquence le réseau CAB5 qui est aujourd'hui considéré comme la référence en terme de qualité d'infrastructures numériques dans la sous-région, est présentement en exploitation sous un contrat de Partenariat Public-Privé (PPP) entre la



SOCOF SA et FAST CONGO SA, dont je suis signataire, (2) en matière de passation des marchés publics, l'évaluation des candidats à un poste se fait sur base des critères de qualification clairs, précis et détaillés dans les termes de référence préalablement communiqués aux potentiels candidats ;

- Les termes de références du poste dont il est question ne précisent nulle part que les performances supposées insatisfaisantes et antérieures de Coordonnateur d'un projet financé par la Banque Mondiale ou l'existence des dépenses jugées inéligibles seront considérées comme critères d'évaluation. Ainsi donc, modifier les termes de référence d'un processus en cours et à l'insu des candidats soumissionnaires est une violation grave des procédures de passation des marchés et peut-être, dans ce cas précis, considérées comme une manœuvre frauduleuse dont le seul objectif est de l'écartier injustement du processus.
20. De ce fait, le Requérant s'oppose avec véhémence aux conclusions de l'évaluation de sa candidature et rejette en bloc les explications infondées fournies par l'Autorité Contractante concernant sa disqualification du processus sus évoqué et demande d'être rétablie dans ses droits.

### **2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

21. L'Autorité Contractante dans sa lettre d'accusé réception à celle référencée n°834/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/03/2025 de l'ARMP du 21 mars 2025, référencée CI/CD/UPM/jnk/000000920 ainsi que dans son mémorandum référencé CI/CD/UPM/jnk/000000921 toutes deux du 26 mars 2025 adressées à l'ARMP, souligne les faits principaux suivants :

#### **1. Le Règlement de passation des marchés applicable :**

L'Autorité contractante souligne le fait que le recrutement d'un Coordonnateur au sein de l'Unité de Gestion du Projet PATN est régi par le règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissements par la Banque Mondiale, cinquième édition, de septembre 2023 (voir AMI publié) ;

#### **2. Concernant la suspension de la procédure de passation des marchés :**

L'Autorité contractante souligne qu'il y a lieu d'indiquer que le Requérant conteste son éviction du processus en amont de la période d'attente. A cet égard, conformément aux dispositions de la section 3.5 de l'annexe III (en annexe du Memo) les plaintes relatives à la passation des marchés, du règlement applicable à ce recrutement, des plaintes contestant les dossiers de préqualification ou de sélection initiale, d'appel d'offres ou d'appel à proposition ou tout autre document du même type, ou contestant son exclusion en amont de l'attribution, le processus de passation peut se poursuivre pendant que la plainte est examinée.



### **3. Concernant les préoccupations du Requérant :**

Conformément aux points 3.4, 3.6 et 3.7 de la section III Gouvernance du **Règlement de passation des marchés pour les Emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissements par la Banque Mondiale, cinquième édition, de septembre 2023**, la Banque s'acquitte de ses fonctions en matière de passation des marchés, dont l'appui à la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de la passation des marchés.

*A ce titre, elle s'assure : (i) non seulement que les candidats répondent aux critères de sélection, (ii) mais aussi de confirmer qu'ils ont des antécédents solides en matière de jugement éthique et de bonne gouvernance dans l'exercice des fonctions antérieures et (iii) qu'ils sont recommandables pour de nouvelles fonctions. Les candidats qui ne répondent pas à ces critères ne sont pas retenus. Il ne s'agit donc pas de violation des procédures.*

### **4. Evaluation des candidatures reçues :**

L'Autorité Contractante souligne les faits suivants dans sa correspondance référencée CI/CD/UPM/JNK/000000782 du 13 mars 2025 adressée au Requérant en réponse à sa demande d'information du 7 mars 2025 sur la liste restreinte : à l'issue de l'évaluations des candidatures reçues, l'AC informe que les candidats évalués et susceptibles d'être inscrits sur la liste restreinte ont fait l'objet d'une diligence raisonnable dans le cadre de la procédure normale de recrutement. Il s'agissait pour l'AC : (i) non seulement de s'assurer que les candidats répondent aux critères de sélection, (ii)mais aussi de confirmer qu'ils ont des antécédents solides en matière de jugement éthique et de bonne gouvernance dans l'exercice des fonctions antérieurs et (iii) qu'ils soient recommandables pour de nouvelles fonctions.

A cet effet, tout candidat qui avait eu des problèmes dans ses fonctions antérieures n'a pas été retenu sur la liste restreinte et ce, quelles que soient ses compétences techniques pour le poste. En ce qui concerne le Requérant, dans le cadre de ses fonctions précédentes comme Coordonnateur du projet CAB-5, la décision qui a été prise a été motivée par des performances jugées insatisfaisantes dans la gestion du projet mis sous examen.

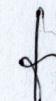
En sus de ces insuffisances, la gestion financière du projet comprenait de multiples paiements inéligibles, un manque de documentation et de justification. C'est suite à ces antécédents au poste de Coordonnateur du Projet CAB 5 qu'il n'a pas été possible de retenir le Requérant sur la liste restreinte.

### **2.3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

22. Considérant l'ensemble des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends (CRD) relève que la contestation du Requérant porte sur le rejet de sa candidature du marché portant recrutement d'un Coordonnateur au sein de l'Unité de Gestion du Projet d'Appui à la Transformation Numérique « PATN » : Avis à Manifestation d'Intérêt N°028/MITP/CI/PATN/2024 lancé par la Cellule infrastructures.



23. Le CRD note que le Requérant a constaté que son nom ne figurait pas sur la liste restreinte malgré ses qualifications et son expérience pertinente de Coordonnateur d'un projet similaire (Central African Backbone, CAB5), financé par la Banque Mondiale (IDA H9810-ZR) pendant près de 6 années.
24. Le CRD note que dans l'avis à manifestation d'intérêts, l'Autorité contractante avait souligné le fait que le recrutement d'un Coordonnateur au sein de l'Unité de Gestion du Projet PATN est régi par le règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissements par la Banque Mondiale, cinquième (5) édition, de septembre 2023.
25. Ce règlement régit la Passation des Marchés dans le cadre du financement de projets d'investissement portant fourniture, travaux, services autres que des services de consultant et services de consultants dans sa rubrique Règlement des Plaintes, à son point 3.6 stipule :...*l'Emprunteur s'engage à effectuer un examen rapide et raisonnable de la plainte, incluant l'étude de tous les documents, faits et circonstances pertinentes*».
26. A l'analyse de ce qui dit ci-haut, le CRD estime que le présent contentieux devrait être traité conformément aux dispositions du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale précité et ce, conformément aux prescrits de l'article 3 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés publics, qui prévoient ce qui suit « *Les marchés passés en application d'un accord de financement ou d'un traité international sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux stipulations de cet accord ou de ce traité*
27. Le CRD note que le recours du Requérant se réfère à la disposition 3.1.b du Règlement de passation de marchés de la Banque mondiale au regard de son objet, à savoir : « *une plainte contestant une exclusion du processus en amont de l'attribution du marché* ». Pour ce faire, c'est la disposition 3.2 du même règlement doit être appliquée car le recrutement d'un Coordonnateur d'une Unité de Coordination d'un projet (UCP) est un marché soumis à l'examen préalable de la Banque mondiale avant toute décision de l'emprunteur (Cellule Infrastructures).
28. Dans le présent cas, le CRD note que par son courriel du 12 février 2025 adressé au Coordonnateur de la Cellule Infrastructures, la Banque mondiale (Madame Isabelle Hyward) s'est opposée à la sélection du Requérant, Monsieur Hubert MAMBA MABUDI malgré ses qualifications, en raison de sa gestion du projet CAB5, qui comprenait de multiples dépenses inéligibles. La Banque émet de réserves quant à sa capacité à gérer un projet beaucoup plus important avec intégrité fiduciaire adéquate.
29. A ce titre uniquement, le CRD estime que le Requérant a été écarté par la Banque mondiale pour des raisons de gestion comportant des dépenses inéligibles et d'intégrité fiduciaire adéquate. Se référant à l'article 3 de la loi relative aux marchés publics qui préconise



l'utilisation du Règlement de passation de marchés de la Banque mondiale et qui prévoit une gestion des plaintes, le CRD ne trouvera pas de fondement pour traiter ce litige.

30. Par contre et sur la base des pièces du dossier, le CRD constate également quelques insuffisances dans la passation de ce marché dans le Chef de l'Autorité contractante qui nécessitent également une attention particulière de la Banque mondiale, à savoir : (i) l'application non exhaustive de tous les critères de sélection lors de l'évaluation ; (ii) des changements apportés par le Comité d'achat lors de l'évaluation ; (iii) le délai plus long du processus.

### **III. DECISION**

#### **PAR CES MOTIFS,**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en Commission des litiges ;

Vu la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, en son article 215

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en son article 73 ;

Vu le Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissements de la Banque mondiale ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement, en ses articles 110 à 126 ;

Considérant le recours de Monsieur Hubert MAMBA introduit le 14 mars 2025 ;

Considérant la décision avant dire droit n°05/25/ARMP/CRD du 31 mars 2025 ;

Considérant le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante du 26 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi,

## **D E C I D E :**

- Déclare recevable mais non fondé le recours du Requérant pour défaut de qualification aux critères de la Banque mondiale au sujet spécialement de « dépenses inéligibles et Intégrité fiduciaire adéquate » ;
- Demande à l'Autorité contractante de poursuivre la procédure ainsi que la gestion du contentieux conformément au Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissements ;
- Lève l'effet suspensif créé par ce recours sur le processus d'attribution en cours ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérant, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 25 avril 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

**Hertince NTOMBA**, Président

*Pour le Directeur Général empêché.  
Le Directeur Général Adjoint*

**Chantal KADIATA**, Membre

*Pour Copie certifiée conforme  
à l'original*

**Donny MASUDI**, Membre

*Dj*

**Declerc MAVINGA**, Membre

*28.04.2025*



**Olivier KATANYA**, Membre

**Alex MUDIPANU**, Membre